

COMMUNE AUBIAC
Procès-verbal de la séance du mardi 30 mai 2023

Nombre de conseillers : En exercice : 15, Présents : 13, Votants : 15

L'An Deux Mille vingt trois, le 30 mai, à 18 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'AUBIAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal à la mairie annexe, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sous la présidence de M. CAUSSE Jean-Marc, Maire.

Date de la convocation : 23 mai 2023

Étaient présents : CAUSSE Jean-Marc, GONANO Daniel, FILLLOL Isabelle, CABROL Jean-Luc, LARTIGOU Marie, CHARTRE Viviane, LAURENT Françoise, HUGUET Jean-Jacques, MARRAUD Fabrice, SCHMITTLIN Stéphane, ORHANT Cédric, BERTON Jean-Marie, POLI Jean-Luc

M. CAUSSE a reçu procuration de Mme ROUILLES Georgette ; M. GONANO a reçu procuration de Mme MAZERES Sandrine

Absences : Mme Fillol (délib 2023-35), Mme Laurent (délib 2023-35 à 2023-46 inclus)

Secrétaire de séance : D. GONANO

1) Approbation et signature du procès-verbal du 31 mars 2023

Le procès-verbal ci-dessus est approuvé POUR 12 VOIX / ABSTENTION 1 (M. Poli J-Luc) / CONTRE 0

2) Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 (délibération 2023-35)

M. le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 1 096 480,16 € en section de fonctionnement et à 2 989 375,00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 82 236,01 € en fonctionnement et sur 224 203,12 € en investissement.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité, vote à main levée,

- **Adopte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de AUBIAC, à compter du 1er janvier 2024.
- **Conserve** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- **Autorise** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **Autorise** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

3) DELIBERATION PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET OU A TEMPS COMPLET DONT LA CREATION OU LA SUSPENSION DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE ET AUTORISANT LE CAS ECHEANT, LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL (1) DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2 000 HABITANTS OU UN GROUPEMENT DE COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS (Art 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) (délibération 2023-36)

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3 5° ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1108 du 30/12/1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicables au grade de adjoint technique territorial

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Considérant que la création ou la suppression de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE

- la création à compter du 01/09/2023 au tableau des effectifs de 1 emploi permanent de adjoint technique à temps non complet pour 15 h 35 hebdomadaire (durée de travail effectif de 20 h 00 minutes recalculée sur la durée de contrat y compris les vacances scolaires) conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

PRECISE

-que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par d'un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 12 mois dans les conditions de l'article 3-3 5 de la loi du 26 janvier 1984 pour incertitude quant à la permanence de l'emploi ;

-que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle,
-que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'**indice brut 397**,
-que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT

-que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

VOTE à main levée : **pour : 14 ; contre : 0 ; abstentions : 0**

4) DELIBERATION PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET OU A TEMPS COMPLET DONT LA CREATION OU LA SUSPENSION DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE ET AUTORISANT LE CAS ECHEANT, LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL (1) DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2 000 HABITANTS OU UN GROUPEMENT DE COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS (Art 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) (délibération 2023-37)

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3 5° ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1108 du 30/12/1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicables au grade de adjoint technique territorial

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Considérant que la création ou la suppression de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE

- la création à compter du 01/09/2023 au tableau des effectifs de 1 emploi permanent de adjoint technique à temps non complet pour 17.45 Heures hebdomadaire (durée de travail effectif de 20h 30 minutes recalculée sur la durée de contrat y compris les vacances scolaires) conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

PRECISE

-que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par d'un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 12 mois dans les conditions de l'article 3-3 5 de la loi du 26 janvier 1984 pour incertitude quant à la permanence de l'emploi ;

-que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle,

*-que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'**indice brut 397***

-que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT

-que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

VOTE à main levée : **pour : 14 , contre : 0, abstentions : 0**

5) DELIBERATION PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET OU A TEMPS COMPLET DONT LA CREATION OU LA SUSPENSION DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE ET AUTORISANT LE CAS ECHEANT, LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL (1) DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2 000 HABITANTS OU UN GROUPEMENT DE COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS (Art 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) (délibération 2023-38)

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3 5° ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1108 du 30/12/1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicables au grade de adjoint technique territorial

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Considérant que la création ou la suppression de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE

*- la création à compter du 01/09/2023 au tableau des effectifs de **1 emploi permanent de adjoint technique à temps non complet pour 12 h 99 Heures hebdomadaire** (durée de travail effectif de 15h00 minutes recalculée sur la durée de contrat y compris les vacances scolaires) conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;*

PRECISE

*-que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par d'un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de **12 mois** dans les conditions de l'article 3-3 5 de la loi du 26 janvier 1984 pour incertitude quant à la permanence de l'emploi ;*

-que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle,

*-que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à **l'indice brut 397***

-que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT

-que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

VOTE à main levée : pour : 14 ; contre : 0 ; abstentions : 0

6) DELIBERATION PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET OU A TEMPS COMPLET DONT LA CREATION OU LA SUSPENSION DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE ET AUTORISANT LE CAS ECHEANT, LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL (1) DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2 000 HABITANTS OU UN GROUPEMENT DE COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS (Art 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) (délibération 2023-39)

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3 5° ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1108 du 30/12/1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicables au grade de adjoint technique territorial

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Considérant que la création ou la suppression de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE

*- la création à compter du 01/09/2023 au tableau des effectifs de **1 emploi permanent de Directeur(trice) accueil périscolaire à temps non complet pour 14 h 24 Heures hebdomadaire** (durée de travail effectif de 18 h 15 minutes recalculée sur la durée de contrat y compris les vacances scolaires) conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;*

PRECISE

-que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par d'un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de **12 mois** dans les conditions de l'article 3-3 5 de la loi du 26 janvier 1984 pour incertitude quant à la permanence de l'emploi ;
-que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle,
-que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à **l'indice brut 401**
-que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT

-que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

VOTE à main levée : **pour : 14 ; contre : 0 ; abstentions : 0**

7) DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984) (DELIBERATION 2023-40)

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité, vote à main levée,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

8) DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984) (DELIBERATION 2023-41)

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité, vote à main levée,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

- Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

9) **LOTISSEMENT ZAC DU BERET – Compte-rendu d'activité (délibération 2023-42)**

Mme Fillol, Adjointe, présente le compte-rendu d'activité transmis par la SEM47.

« *Préambule :*

L'aménagement du lotissement de la ZAC du Béret d'une superficie de 2.24 ha, a été impulsé par la Mairie d'Aubiac et confié à la SEM47 par contrat de concession en date du 7 janvier 2022.

La mission de maîtrise d'œuvre a été attribuée au bureau d'étude AC21.

Le présent compte-rendu à la collectivité a pour objet de présenter l'avancement physique et financier de l'opération au 31 décembre 2022 et de préciser les perspectives pour 2023 et les années suivantes. »

Mme Fillol fait ensuite lecture du texte du compte-rendu d'activité (joint en annexe de la présente délibération).

**Après échanges , Le Conseil municipal, vote à main levée,
POUR : 13 – CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 1 (M. J-L Poli)**

- VALIDE le compte-rendu d'activité tel que présenté ci-dessus.
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à ce dossier.

10) **ZAC DE AUBIAC : Bilan de la concertation préalable (délibération 2023-43)**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 07 Janvier 2022, le Conseil municipal d' Aubiac a décidé de confier à la SEM 47 l'aménagement de la ZAC Du Rouats, avec pour objectifs :

- *Accueillir une nouvelle population propice au maintien des services publics et de la vie associative locale.*
- *Proposer des terrains à bâtir en libre accession permettant d'assurer la mixité sociale du futur quartier,*

Par délibération en date du 19 Septembre 2022, le Conseil municipal a décidé d'engager une concertation publique, qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'étude du projet selon les modalités suivantes :

- ✓ *Un dossier de présentation de l'opération ainsi que des panneaux de présentation du scénario retenu, sera mis à disposition du public et à la mairie d'Aubiac pendant une durée de 2 mois. Le dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études jusqu'à la création de la ZAC ;*
- ✓ *Une réunion de concertation sera organisée en cours d'élaboration du dossier de création*
- ✓ *Toute information ou explication sur le projet pourra être obtenue pendant la même période, sur rendez-vous auprès de la Mairie pendant les phases d'élaboration du dossier de ZAC.*

Compte tenu que le dossier de concertation a fait l'objet d'une mise à disposition après publicité dans les journaux locaux sur une période totale de 2.5 mois (du 14 Novembre 2022 au 31 Janvier 2023), compte tenu qu'une réunion publique a été réalisée le 19 Décembre 2022, compte tenu des remarques émises et prise en compte dans le projet d'aménagement, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le bilan de la concertation.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4, et L. 311-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune approuvé par délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen en date du 22 juin 2017,

Vu le périmètre prévisionnel de l'opération,

Vu la délibération en date du 7 août 2020 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu le rapport de Monsieur le Maire tirant le bilan de la concertation,

Vu les éléments complémentaires versés au dossier de concertation le 24 Novembre et le 22 Décembre 2022

**Après échanges , Le Conseil municipal, vote à main levée,
POUR : 13 – CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 1 (M. J-L Poli)**

Décide :

Article 1 : D'approuver les conclusions du rapport tirant le bilan de la concertation.

Article 2 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et a tous pouvoirs pour signer tous documents afférents à ce dossier.

11) EGLISE : dépôt du permis de construire (délibération 2023-44)

Monsieur le Maire rappelle l'historique du projet de la commune pour les travaux de restauration de l'Eglise Sainte Marie d'Aubiach.

Il a rencontré, sur place, M. l'Architecte des Bâtiments de France, en présence du cabinet d'Architectes Architecture Patrimoine, représenté par M. Denis Boullanger, chargé de la maîtrise d'œuvre, et des partenaires financiers.

M. l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord pour effectuer des travaux de restauration de l'Eglise et il y a donc lieu de préparer et déposer le dossier de permis de construire selon le diagnostic en date du 05/07/2022 établi par le Cabinet Architecture et Patrimoine.

Après délibération, vote à main levée, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **VALIDE** la totalité des travaux de restauration présentés à M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- **DECIDE** de déposer le dossier de demande de permis de construire concernant les travaux de restauration selon le diagnostic du 05/07/2022 (récapitulatif général ci-joint),
- **MANDATE** le cabinet d'architectes ARCHITECTURE PATRIMOINE , Monsieur Denis BOULLANGER, pour préparer le dossier de demande de permis de construire correspondant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération et au règlement des dépenses.

12) AMENAGEMENT DE SECURITE DE LA RD931 EN SORTIE DE BOURG D'AUBIACH VERS LAPLUME – signature de l'avenant n° 1 au marché et du devis de travaux (délibération 2023-45)

Mme Fillol, adjointe, fait l'historique des travaux d'aménagement de l'entrée de bourg sur la RD 931.

Au cours de la réalisation de ces travaux, il est apparu nécessaire, notamment pour assurer la sécurité des agents communaux chargés des espaces verts, de combler le fossé au droit des platanes et d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales par la pose d'un drain. L'Agglomération d'Agen a donné son accord pour ces travaux sur le réseau pluvial.

Un devis a été produit par l'entreprise Stat Dugarcin Fayat TP pour un montant de 17 006.48 € HT.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité et vote à main levée,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant n°1 du marché public du 18/01/2023 au titre des travaux sur le réseau pluvial,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le devis présenté par l'entreprise Stat Dugarcin Fayat TP d'un montant de 17 006.48 € HT ,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

RD931 Eclairage chemin piétonnier – signature de la convention de fonds de concours avec l'Agglomération d'Agen – signature devis (délibération 2023-46)

Monsieur le Maire fait l'historique du projet de la commune pour l'aménagement de l'entrée de bourg sur la RD 931.

M. le Maire explique que l'Agglomération d'Agen a accepté de remplacer l'éclairage actuel du chemin piétonnier par des leds dans le cadre de la signature d'un fonds de concours.

Les travaux réalisés par l'Agglomération s'élèvent à 59 842.30 € dont une participation communale de 10 % soit 5 994.23 €. La commune doit ensuite choisir entre les 2 modèles présentés.

La convention définit les lieux, ouvrages et compétences concernées, l'organisation des missions de maîtrise d'ouvrage, le programme des travaux et les participations financières et fonds de concours associés.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité et vote à main levée,

- **VALIDE** les travaux de remplacement, par des leds, de l'éclairage du chemin piétonnier situé le long de la RD 931,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de fonds de concours avec l'Agglomération d'Agen concernant les travaux de remplacement de l'éclairage piétonnier dont le montant total s'élève à 59 842.30 € HT,
- **VALIDE** le montant de la part communale à **5 994.23 €**,
- **VALIDE** le choix du modèle : **LINE COLONNE, RAL 6015**,
- **Et AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

13) Projet achat bâtiment et terrain (délibération 2023-47)

Monsieur le Maire expose qu'un bien immobilier est à vendre dans le bourg ; il s'agit des parcelles G 928 d'une superficie de 692 m2 (maison individuelle et jardin) et G930 d'une superficie de 1105 m2 (terrain attenant) appartenant à la SCI ALUMA.

Le site présente un grand intérêt pour y installer les services de la mairie et l'agence postale communale et libérer ainsi les locaux occupés actuellement dans l'école qui s'avèrent trop exigus. Une visite des lieux pourrait être envisagée pour les élus et le personnel communal qui le souhaiteraient.

Il s'agit d'un accord de principe pour poursuivre les négociations auprès de l'Agence immobilière mandatée par le propriétaire, et faire les recherches de financement, afin d'acquérir la totalité de ces biens dont le prix est annoncé à 324 000 € (honoraires compris).

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité et vote à main levée,

- **DONNE** un accord de principe pour l'achat de la totalité de ces 2 parcelles G928 et G930,
- **AUTORISE** M. le Maire à engager les négociations auprès de l'agence immobilière pour l'acquisition de ces biens dont le prix s'élèverait à 324 000 € (honoraires compris),
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter l'E.P.F.L. (Etablissement Public Foncier Local) pour porter les négociations d'achat et son financement,
- **AUTORISE** M. le Maire à engager des démarches auprès d'autres organismes financiers.
- **Et AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

14) Chemin de Bacharnaud (modification de tracé) et achat parcelle G531 (délibération 2023-48)

Monsieur le maire expose qu'il a été sollicité par Monsieur POLI Jean-Luc pour étudier la possibilité de faire une modification de tracé sur deux chemins communaux situés au lieu-dit Bacharnaud.

Cette demande est motivée pour permettre la réalisation de travaux sur les parcelles C230 et C232 lui appartenant.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur POLI avait été sollicité par la municipalité pour acquérir la parcelle G531 situé chemin de Lisère dans le but d'agrandir l'école.

Il propose que ces demandes soient liées afin que chaque partie puisse bénéficier d'un intérêt réciproque.

Le Conseil municipal, après délibération, vote à main levée,

POUR 14 , ABSTENTION 1 (M. Poli Jean-Luc), CONTRE 0

- **VALIDE** la proposition de M. le Maire de lier les deux affaires,
- **AUTORISE** M. le Maire à engager les négociations auprès de M. Poli Jean-Luc sur ces deux projets,

➤ Et **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces opérations.

15) Désignation d'un représentant auprès du Conseil départemental pour l'aire de covoiturage (délibération 2023-49)

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de son plan départemental des déplacements du quotidien, le Conseil départemental, procède à un recensement et à une mise à jour des aires de covoiturage sur l'ensemble du département du Lot et Garonne.

Il y a lieu de désigner l' élu qui sera en charge de l'aire de covoiturage, situé dans le village d'Aubiach

Le Conseil municipal, après délibération, vote à main levée et à l'unanimité

➤ **DESIGNE** Mme FILLOL Isabelle, adjointe, en qualité de représentante auprès du Conseil départemental en charge de l'aire de covoiturage.

16) Désignation d'un représentant auprès de l'association Les amis de l'Abbaye de SAINT-MAURIN (délibération 2023-50)

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Aubiach a été adhérente très longtemps à l'association LES AMIS DE L'ABBAYE SAINT-MAURIN dans le cadre des itinéraires des chemins de Cluny qui passent sur le territoire de la commune d'Aubiach.

Cette adhésion a été interrompue mais M. le Maire propose de désigner de nouveau un élu représentant la commune auprès de cette association.

Le Conseil municipal, après délibération, vote à main levée et à l'unanimité

➤ **DESIGNE** Mme LARTIGOU Marie, adjointe, en qualité de représentante auprès de l'Association LES AMIS DE L'ABBAYE DE SAINT-MAURIN.

POUR INFORMATION

Elections sénatoriales du 24 septembre 2023 : désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants. M. le Maire rappelle la procédure : un Conseil municipal doit se tenir le 9 juin 2023 ; si le quorum n'est pas atteint, une réunion doit être fixée au moins 3 jours au plus tard, soit le 13 juin 2023. Les candidatures doivent être déposées par écrit et le vote sera à bulletin secret.

M. le Maire présente la liste qui sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

Subventions : présentation des dossiers de subvention en cours ou accordés (Eglise, école, complexe sportif et ses abords)

PAPI DU BRUILHOIS: Mme Fillol, adjointe, présente l'avancée du dossier : Les travaux sont prévus pour l'automne 2024. L'agglomération d' Agen a lancé le marché de maîtrise d'œuvre ; un bureau d'étude a répondu ; il faudra trouver une solution pour la traversée des camions ; dès que le maître d'œuvre est retenu, une réunion devra se tenir à Aubiach, en principe à l'été 2023. Ce projet aura une incidence sur le dossier du complexe sportif.

Accès chemin rural : les acquéreurs de la parcelle C0062 ont interrogé la mairie sur l'accès à cette parcelle qui devrait se faire par un chemin rural ; actuellement, celui-ci n'est plus matérialisé (arbres). Il faudra faire passer le géomètre. Il incombe à la mairie d'ouvrir le chemin et d'organiser une réunion avec les riverains sur place ou en mairie. Avis favorable du conseil municipal sur cette procédure.

Abattage d'un arbre sur la berge du ruisseau du Brimont. L'avis de la DREAL Nouvelle Aquitaine a été sollicité dans le cadre d'un abattage et dessouchage de cet arbre pour éviter de nouveaux désordres sur le Pont de Mouchon. La DREAL a répondu « ...s'il n'est pas à proximité d'un monument historique inscrit ou classé, ou dans le périmètre d'un site inscrit ou classé au titre de la loi 1930 sur les sites et monuments naturels, la DREAL n'a pas à se prononcer sur la suppression de l'arbre. »

Recensement de la population de 2024 : un coordinateur communal doit être désigné avant le 30 juin 2023 (attendre le retour de l'agent concerné) ainsi que des agents recenseurs. A voir au prochain conseil municipal. Avis favorable du conseil municipal.

Séjour à COSEANO prévu du 8 au 12 juin 2023 les cadeaux officiels pour 13 conseillers de Coséano seront offerts par la mairie et envoyés par la poste. Chaque participant prend en charge la totalité de ses frais. Des mugs personnalisés ont été imprimés pour coséano. M. le Maire propose d'en offrir aussi au personnel municipal avec possibilité, pour les conseillers municipaux d'en acheter à leurs frais.

Salon du Pastel du 6 au 8 octobre 2023 : réserver le gîte pour les invités et réserver les panneaux pour l'exposition.

Embellissement des postes transformateurs (appel à projet TE47/ENEDIS finançant des fresques décoratives) : Il est urgent de réaliser les travaux de peinture ; relancer l'association Art Tourisme qui doit effectuer la peinture du transformateur situé à l'entrée de bourg (coté Agen).

Villes et villages fleuris, label départemental de l'embellissement et du cadre de vie : la commune d'Aubiac a reçu le fleuron d'argent 2022. Félicitations
Pour 2023, passage du jury début du mois de mai et la remise des prix 2023 est prévue le 29 septembre.
Fête des Aubiacais du 13 juillet 2023 : inscriptions les 1^{er} et 5 juillet.

Eglise Ste Marie d'Aubiac : visites guidées estivales 2023 les 11 et 25 juillet et 8 et 29 août organisées par l'Office de tourisme Intercommunal Destination Agen.

Journée de l'Arbre : organisation de la 1^{ère} édition dans toutes les communes de l'agglomération d'Agen les vendredi 24 et samedi 25 novembre 2023. Les communes sont invitées à s'engager dans cette démarche d'arborisation en prévoyant la plantation d'un ou plusieurs arbres au cours d'une journée « école » le vendredi ou « tout public » le samedi.

Bulletin municipal distribution entre le 25 et 30 juin ; commission communication prévue le 16 juin.

AVENIR

- 23 mai 2023 9h00 Audit énergétique TE47 (salle André Petit)
- 27 mai 2023 journée Société de chasse (battue + repas)
- 8 au 12 juin 2023 Jumelage séjour Coseano
- 10 juin ESB fête des familles
- 15/06/2023 Rencontre représentant de la paroisse Ste Bernadette le à 16h00 salle du CM
- Réunion publique fibre optique le 19 juin 2023 18h30 salle des fêtes
- Inauguration RD931 + rue du placier le vendredi 7 juillet 2023
- 13 juillet fêtes des Aubiacais Mairie/comité de jumelage
- 6 août 2023 art et gourmandise
- Rentrée des classes 4 septembre lundi 2023
- 13/09/2023 Visite Golfech le mercredi de 9h00 à 12h00
- 30 /09/2023 9h00 Sivu fourrière : comité syndical salle des fêtes Aubiac
- 20 au 23 novembre 2023, 105 ème congrès des Maires

TOUR DE TABLE

M. Poli : prévoir l'enherbement du cimetière et choisir le type de variété d'herbe

M. Huguet : Route d'Hartanès : les travaux ne sont pas encore finis ;
Route des Moulins : travaux restent à faire.

Mme Lartigou : Gîtes de France sont venus prendre des belles photos pour les poster sur le site. De nombreuses locations prévues ; Prévoir d'acheter de l'eau de javel pour finir de décaper les margelles de la piscine.

M. Cabrol : rappel de l'augmentation des impôts fonciers due à la variation à la hausse des bases fiscales.

Mme Laurent : point sur arrêté sur le bruit, la vitesse excessive, les chasubles devant être portées par les élèves lors des transports.

M. Schmittlin : exercices concernant la centrale de Golfech prévus les 7 et 8 juin et réunion publique le 1^{er} juin ; un message devrait parvenir sur les portables des personnes situés dans la zone.

M. Orhant : fête des voisins le 8 juillet.

M. Gonano : visite des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN) le 13 juin 2023 pour la remise du prix à l'école (300 €) sur la végétalisation de la cour.

L'Education nationale a fait un appel à projet « Notre école, faisons la ensemble ». Le directeur et la commune réfléchissent à l'inscription d'un projet.

Projet aménagement école : présentation de l'étude de la SEM47 lors d'une 2^{ème} réunion de travail à fixer.

Chantier citoyen fixé du 10 au 14 juillet 2023

Mme Lartigou suggère un projet bibliothèque intergénérationnelle.

Mme Laurent rappelle le manque d'éducation (propreté) de ceux qui utilisent les locaux (salle des Fêtes et salle polyvalente).

Fin de la réunion à 23 h 00

Le secrétaire de séance
Daniel GONANO

Le Maire
Jean-Marc CAUSSE